

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES STES MARIES DE LA MER
PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 JUIN 1994 A 11 HEURES.

Le 14 Juin 1994, à 11 Heures s'est tenue dans les locaux du Palais des Congrès, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIS, sous la Présidence de Monsieur Hubert MANAUD.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires.

Monsieur MARCHON ARNAUD Paul et Monsieur FOUR André sont appelés comme scrutateurs et acceptent leur fonction.

Monsieur LEBOUQC Alain, Directeur de la SEMIS est appelé comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que l'Assemblée réunissant 6 actionnaires représentant 26 218 actions, soit plus du 1/2 du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les actionnaires suivants étaient présents ou représentés :

- La Commune représentée par Monsieur MANAUD Hubert.
- La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Mr CARDON Alain ayant donné pouvoir à Mr MANAUD Hubert.
- La Lyonnaise de Banque représentée par Monsieur ALLOUAT ayant donné pouvoir à Monsieur ASCENCIO Daniel.
- LA SCET représentée par Monsieur PIQUEMAL Michel ayant donné pouvoir à Monsieur MANAUD Hubert.
- La Banque Bonnasse représentée par Monsieur BELLON Bernard.
- L'Office du Tourisme représenté par Monsieur NOEL Olivier.
- La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, représentée par Monsieur MENNINO Pierre s'est excusée.
- La Société d'Expertise Comptable représentée par Monsieur Louis GENOT, Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) changement du nombre d'Administrateurs
- 2) Modification corrélative des statuts
- 3) Accomplissement des formalités légales

Monsieur Le Président donne lecture des résolutions suivantes:

1ERE RESOLUTION : Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration , l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de ramener de nombre d'administrateurs de 12 à 11 et de modifier, en conséquence, l'article 15-6ème alinéa des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

" le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 7 pour les Collectivités Territoriales "

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION : L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du Jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures 30 , il a été dressé procès verbal, lequel a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Hubert MANAUD



Le Secrétaire,
Alain LEBOUCCQ

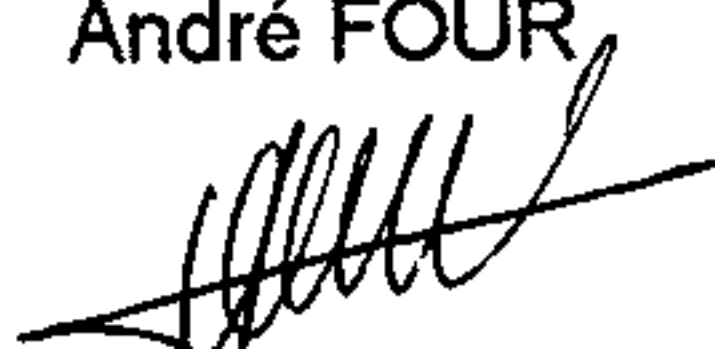


Les scrutateurs,

P. MARCHON-ARNAUD



André FOUR



Société d'Economie Mixte des Saintes Maries de la Mer
Avenue Théodore Aubanel
13460 Les Saintes Maries de la Mer

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Juin 1994

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

FORME

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement , une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés anonymes, sauf dans la mesure où conformément à l'article 502 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements aux sociétés anonymes, notamment la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 relative aux SEM Locales.

Les collectivités territoriales et leur groupements seront désignés ci-après par les termes " collectivités territoriales".

OBJET

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

- de réaliser, en vertu des conventions conclues dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ou d'apporter son concours à la réalisation de toute étude économique ou technique concernant directement l'aménagement urbain ou la valorisation de la station touristique.

- de procéder, en conformité des traités de concession ,de conventions ou contrats passés dans les conditions réglementaires, à la réalisation d'opérations d'aménagement, en particulier touristiques,(port de plaisance, village de vacances, campings etc...) et de construction (notamment de logements sociaux) qui lui seront confiés.

- d'assurer la gestion et la commercialisation desdits ouvrages ou d'équipements publics contribuant au développement touristique de la station dans le cadre de conventions spécifiques, selon la législation et la réglementation en vigueur.

- de procéder pour son propre compte à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement ou de construction (notamment logements sociaux) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

La Société exercera son rôle tel que défini ci-dessus sur le territoire des Collectivités Publiques ou de leurs groupements actionnaires de la Société.

DENOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES SAINTES MARIES DE LA MER

(S.E.M.I.S.)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédé ou suivie des mots " Société Anonyme d'Economie Mixte Locale " ou des initiales S.A.E.M. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à :

L'HOTEL DE VILLE DES SAINTES MARIES DE LA MER

DUREE

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANS à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le capital est fixé à 3 140 000 Francs. Il est divisé en 31 400 actions de 100 francs chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apport en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 80 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après de l'administration des Domaines, et dans le respect des dispositions du décret N° 69-825 du 28 Août 1969 modifié.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 80 %.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires que si elles ou ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par la Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Dans ce dernier cas il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 Juillet 1966 doit être donné conformément l'article 275 de la même loi et à l'article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'article 94-II de la loi 81-1160 du 30 Décembre 1981, codifié sous l'article 1649-4-0B du code Général des Impôts, les actions ne sont pas créées matériellement. La qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après , le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

En application de l'article 8 de la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 :

Toute collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'Administration.

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la Société,

Pour permettre la représentation directe de chaque collectivité territoriale, le nombre de 12 administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de 18,

si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant participation réduite, elles sont réunies en Assemblée spéciale.

Le nombre des sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 7 pour les collectivités territoriales . L'Assemblée Générale procède à leur répartition entre les différentes collectivités actionnaires, les autres actionnaires ne participant pas au vote.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante des ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leur fonction dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'article 8 de la loi N° 83-597 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentant ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupement membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentant des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou groupement de ces collectivités est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste réservés aux collectivités territoriales ou de leurs groupements, les Assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités , membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Président, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par le Conseil d'Administration, il doit être autorisé à occuper cette fonction, conformément la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou , en son absence, d'un Vice-Président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours, au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21-13° et 14 °, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent *ès qualités* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1°- Il nomme, révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.

2°- Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie ce qu'elle doit.

3°- Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.

4°- Il consent, accepte, cède résilie tous baux et locations.

5°- Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société.

6°- Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise.

7°- Il autorise tous prêts et avances.

8°- Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons.

9°- Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la Société.

10°- Il consent tous cautionnement sur les biens de la Société.

11°- Il exerce toutes actions judiciaires.

12°- Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.

13°- A la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés.

14°- A la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983.

D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

15°- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.

16°- Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales, il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête leur ordre du jour.

17°- Il convoque les Assemblées Générales.

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le Conseil peut nommer un Directeur Général qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux, et qui assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président et en accord avec lui, au Directeur Général s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités ne peuvent dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation accepter des fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

PERSONNEL

ARTICLE 23

La nomination d'un fonctionnaire d'Etat aux fonctions de Directeur Général et de Directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

SIGNATURES

ARTICLE 24

Tous les actes qui engagent la Société , ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - INFORMATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices; ils sont toujours rééligibles.

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : INFORMATION

ARTICLE 26

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi N° 83-597 sus visée ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'article 6 , 3ème alinéa de la loi N° 83-597, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 27

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables, et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi 83-597 précitée.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

ARTICLES 27 bis

CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelables, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Ces censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'Assemblée annuelle leurs observations. Ils ne sont pas rémunérés.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires . Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, les établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs groupements, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation du mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur la première convocation la moitié et sur la deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 35

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou un plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société en cours lorsqu'un tel plan a été établi.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaires de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

BENEFICES

ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 Juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6%) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION

ARTICLE 37

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 38

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 39

Toutes les contestation qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

PUBLICATION

ARTICLE 40

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en matière de modification des présents statuts, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Certifiés conforme

Le Président,

Hubert MANAUD

